
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE D'AUTORISATION

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3ème Bureau

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE

FL/LT

TEL : 40.97.23.57

Dossier n° 31633/A

Suivi par : M. LANDAIS

Arrêté n° 95 068

Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier son article 17 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU la demande présentée par la Société "GRANDS MOULINS DE PARIS" dont le siège social est au 99 Rue de Mirabeau 94853 IVRYS/SEINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une minoterie au 2 Route du Port Charbonnier à GENNEVILLIERS, classable sous les rubriques :

1510/1 : "Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³".

2160/1 : "Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³".

2260/1 : "Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw".

Installations soumises à AUTORISATION

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1995, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de Gennevilliers, du 19 juin au 20 juillet 1995,
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur, en date du 20 juillet 1995,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 juin 1995,
- VU l'avis de Monsieur le Général, Commandant, la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 23 juin 1995,
- VU l'avis de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en date du 27 juin 1995,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 27 juin 1995,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gennevilliers, en date du 5 juillet 1995,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GRATIEN, en date du 6 juillet 1995,
- VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 10 août 1995, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,
- VU la lettre en date du 21 août 1995 informant le responsable de la Société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 6 septembre 1995,
- VU la lettre en date du 7 septembre 1995 communiquant à la Société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,
- VU le courrier de la Société "GRANDS MOULINS DE PARIS", en date du 11 septembre 1995, informant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,

ARTICLE PREMIER

1. La Société GRANDS MOULINS DE PARIS est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine située à Gennevilliers, 2 route du Port Charbonnier, les installations suivantes :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique | Activité et volume | Régime du classement | Localisation |
|-------------|--|--|----------------------|-------------------------|
| 153 bis/A/2 | Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique et du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW | 4 générateurs et 2 fours fonctionnant au gaz naturel puissance thermique maximale de l'installation de 5,3 MW | D | S1 et S2 laboratoires |
| 361/B/2 | Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw | 4 compresseurs d'air puissance unitaire : 55 Kw | D | |
| 1510/1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur, ou égal à 50 000 m ³ | entrepôts : volume - 123000 m ³ masse matière combustible stockée - 10000 tonnes | A | S3 |
| 2160/1 | Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ | volume global des silos de stockage de céréales et de produits organiques : 105530 m ³ dont -stockage blés sales silo horizontal S4 : 73000m ³ -stockage blés silo S1:14490m ³ -stockage farine silo S1:11610m ³ -pré-stockage remoulage silo S1 : 120 m ³ -stockage issues - station multimodale : 1800 m ³ -stockages annexes : issues, matières premières, mixes, farines expédition : 3110 m ³ | A | S1 S2 Multimodale |
| 2260/1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw | Meunerie (2 moulins) : puissance totale installée 2760 Kw production : environ 600 T/j de farine et 200 T/j d'issues Atelier mixes puissance totale installée 200 Kw production : environ 75 T/j Atelier sachets puissance totale installée 100 Kw production : environ 150000 sachets/j | A | S1 S2 |
| 2925 | Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw | puissance maximale totale des postes de charges des engins de manutention : 56,5 Kw | D | S3 |

2. La localisation des installations citées au paragraphe 1 ci-dessus est reportée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation, complété et modifié par le dossier relatif à la demande de permis de construire et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en exploitation, deux descriptifs et jeux de plans, tenant compte des modifications apportées par la demande de permis de construire, seront adressés au service des installations classées.

4. Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

I - GENERALITES

1.1. - Accidents ou incidents :

Le responsable de l'installation sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Excepté l'article 1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

2.3. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 20 h,
- 60 dB (A), pendant la nuit, tous les jours de 22 à 6 h,
- 65 dB (A), pendant les périodes intermédiaires, de 6 à 7 h et de 20 à 22 h pour les jours ouvrables, et de 6 à 22 h pour les dimanches et jours fériés.

En outre et indépendamment des seuils limites définis ci-dessus, en tout point des limites de l'établissement, on considérera qu'il y a nuisance dès lors que l'émergence du bruit résultant des différentes installations exploitées dépasse, par rapport au niveau sonore initial, les valeurs suivantes :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

2.4. - Les installations sont soumises aux dispositions du décret du 29 janvier 1995 et aux textes pris pour son application.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités :

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - Tout brûlage sur le site est interdit.

3.1.3. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques et de nuisances pour l'environnement.

3.3. - Rejets à l'atmosphère :

3.3.1. - Les générateurs de chaleurs seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. - Les cheminées émettant des poussières fines, des composés organiques ou autres polluants seront construites et exploitées conformément aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

3.3.2. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (capotage...).

3.4. - Valeurs limites :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes ci-avant, devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières du rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³, pour chaque rejet canalisé.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 4 kg/h.

3.5. - Contrôles à l'émission :

Un contrôle des normes fixées au paragraphe 3.4. ci-dessus sera réalisé par une entreprise spécialisée dans un délai d'un an, après la mise en exploitation.

Ces mesures seront renouvelées à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

4.2. - Collecte des effluents liquides :

4.2.1. - Tous les effluents liquides (eaux résiduaires, vannes et pluviales) seront rejetés en cinq points, dans la darse N°2.

4.2.2. - Sur chaque canalisation d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (exceptées les collecteurs drainant uniquement les eaux de toiture), un décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera installé.

En aval de ces installations et en amont du point de rejet, mais en-deçà des limites de l'établissement, il sera aménagé une cavité permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

4.3. - Qualité des effluents et valeurs limites de rejet :

4.3.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de toutes matières déposables ou précipitables qui, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'utilisation de la darse.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

De plus il ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.3.2. - Valeurs limites :

4.3.2.1. - Les effluents devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l,
- valeur des M.E.S. inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90.114).

4.3.2.2. - Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement et quel que soit le flux, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 28/03/93).

4.3.2.3. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30/12/87).

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles :

4.4.1. - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.4.2. - Isolement du réseau d'assainissement :

En amont de chaque point de rejet des effluents liquides cités au paragraphe 4.2.2. ci-dessus, il sera installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les boutons d'arrêt d'urgence des pompes seront en nombre suffisant et seront positionnés en plusieurs endroits différents, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur rôle et leur manoeuvre. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoiront clairement la coupure des pompes de relevage.

4.4.3. - Capacités de rétention :

4.4.3.1. - Tout récipient (cuve, fût...) susceptible de contenir de tels produits doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

4.4.3.2. - Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

V - DECHETS

5.1. - Stockage et transport :

5.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement et conformément aux dispositions du paragraphe 4.4.

5.1.2. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2. - Elimination :

5.2.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2.2. - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et aux textes pris pour son application.

VI - SECURITE

6.1. - Dispositions générales :

6.1.1. - Clôtures :

Afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'ensemble de l'établissement sera efficacement clôturé, excepté coté darse.

6.1.2. - Gardiennage :

Une présence humaine sera assurée en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel présent.

6.1.3. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation :

La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

Les voies reliant les différents bâtiments, aires de chargement ou déchargement devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

6.1.5. - Intervention des services d'incendie et de secours :

6.1.5.1. - Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaire à de telles interventions seront matérialisés sur le sols et bâtiments de manière apparente.

6.1.5.2. - L'accès et la mise en oeuvre des échelles aériennes des sapeurs-pompiers seront permis en aménageant une voie carrossable de 8 m de large minimum. Les voies longeant les bâtiments, comme prévu sur le plan de VRD n°6, auront les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente maximum : 10 % (section d'utilisation), 15% (section d'accès),
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m,
- sur une largeur (S et R en m) $S=15/R$ (si $R < 50$ m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kn sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- longueur minimale : 10 m.

Son raccordement à la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage liés à une largeur minimale de 3 m).

6.1.5.3. - A partir des voies-engins, il sera aménagé des chemins stabilisés de 1,80 m de large conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 m à parcourir.

6.1.6. - Systèmes d'alerte:

6.1.6.1. - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

6.1.6.2. - Un dispositif d'alarme, avec branchement sur une source d'alimentation de secours, sera mis en place, invitant le personnel à quitter les bâtiments en cas d'incendie. Le fonctionnement de ce dispositif sera assuré à l'aide de commandes placées près de l'entrée des locaux et sera également asservi au système de détection incendie.

6.1.6.3. - Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du centre de secours territorialement compétent :

Adresse : 138-140 avenue Henri Barbusse - 92230 Gennevilliers

Téléphone : le 18 ou à défaut le 47.94.38.94 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

6.1.7. - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.7.1. - Aménagement des locaux :

6.1.7.1.1. - Chaque atelier comportera, à sa partie supérieure, un exutoire ou un ouvrant d'une section de 1 m². Cette ventilation devra être, soit permanente et non condamnable, soit dotée d'une commande manuelle placée au niveau d'accès des sapeurs- pompiers.

6.1.7.1.2. - En partie basse des locaux de plus de 300 m², des ouvertures judicieusement réparties seront aménagées pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Les ouvertures auront une surface géométrique égale au 1/100ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve :
 - qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois,
 - qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local.

6.1.7.1.3. - La chaufferie sera aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 (JO NC du 21 juillet 1978).

6.1.7.1.4. - Le local contenant les transformateurs de courant électrique sera isolé par des parois coupe-feu de degré une heure. Ce local devra être largement ventilé.

6.1.7.1.5. - Le local de charge des chariots élévateurs sera isolé des cellules contiguës par des parois coupe-feu 1 heure avec ventilations hautes et basses sur parois extérieures.

6.1.7.1.6. - Les ateliers d'entretien seront délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et seront munies d'un ferme-porte.

6.1.7.2. - Evacuation des personnes:

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre, ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les issues pratiquées dans les bâtiments existants seront conformes aux aménagements prévus dans la demande de permis de construire.

6.1.7.3. - Conception et protection des installations :

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie.

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

6.1.7.4. - Alimentation électrique :

6.1.7.4.1. - L'installation électrique basse tension devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100.

L'installation électrique haute tension devra être conforme aux spécifications aux normes françaises C 13 100. et C 13 200.

6.1.7.4.2. - Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, ou exposés aux poussières, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5XX ou IP 6XX; il sera protégé contre les chocs.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et annuellement actualisées.

6.1.7.4.3. - L'installation générale sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.1.7.5. : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

6.1.7.5.1. - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.1.7.5.2. - Les bâtiments seront équipés d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100 et de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (J.O. du 26.02.93).

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.7.6. - Identification des installations et produits :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les canalisations seront peintes ou repérées conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

6.1.8. - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

6.1.9. - Exercices incendie :

Trois mois après la mise en exploitation, puis annuellement, l'exploitant réalisera en concertation avec la Brigade des Sapeurs Pompiers, des exercices de simulation d'incendie ou d'explosion.

Les consignes établies par l'exploitant (alerte, intervention, coordination des différents acteurs,...) seront alors vérifiées.

6.2. - Consignes et vérification :

6.2.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. On veillera au respect de ces interdictions.

6.2.2. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées pendant et après toute intervention.

6.2.3. - Il sera affiché, bien en évidence et d'une façon indestructible, des plaques indicatrices de manoeuvre près:

- des interrupteurs généraux du courant électrique,
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz,
- des commandes du dispositif d'alarme,
- des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides,
- des dispositifs de désenfumage, et des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

6.2.4. - Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines..) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours, arrêt des machines...).

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

6.2.5. - Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès des bâtiments (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

6.2.6. - Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

6.2.7. - L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

6.3. - Moyens de secours :

6.3.1. - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2. : Matériel de lutte contre l'incendie :

6.3.2.1. - Dispositions générales :

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés, de façon bien visible, en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manoeuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

6.3.2.2. - Pour les bureaux :

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² et par niveau.

6.3.2.3. - Pour les activités :

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

Un extincteur de type 21 B (à co₂ par exemple) sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

6.3.2.4. - Pour le site :

L'appareil d'incendie existant (bouche ou poteau d'incendie) sera maintenu et mis en conformité aux normes, si nécessaire.

VII - PREVENTION CONTRE LES RONGEURS, INSECTES ET PIGEONS

7.1. - L'établissement sera désinsectisé et dératissé en permanence. Le contrat passé avec une entreprise spécialisée sera maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2. - Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Ces produits seront stockés à l'extérieur des silos ou dans un local prévu à cet effet.

7.3. - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter la prolifération de pigeons sur le site et ses environs, susceptible d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE TROIS

Les dispositions du présent article sont applicables aux silos, cellules et bâtiments de stockage ainsi qu'aux installations de traitement de produits organiques.

1. - Distances d'éloignement des installations.

Les zones susceptibles d'être exposées aux conséquences d'une explosion qui ont été définies dans l'étude de dangers devront être préservées de toute construction de bâtiment occupé par des tiers.

A ce titre, le silo vertical S1 et la tour des moulins devront rester isolés de toute installation fixe occupée par des tiers, d'une distance au moins égale à :

- 25 m autour des limites des silos S1,
- 45 m autour des limites de la tour des moulins.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiment étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

2. - Modification des installations ou de leur environnement.

Toute modification des installations ou de leur environnement, de nature à remettre en cause les distances d'isolement définies ci-dessus, devront être signalées sans délai par l'exploitant.

3. - Contrôle de certains paramètres.

Avant la mise en exploitation du site, l'exploitant devra communiquer à l'Inspection des Installations Classées le résultat de toutes les vérifications préconisées par l'INERIS dans son rapport concernant l'analyse des dangers d'explosion et d'incendie de l'établissement industriel de meunerie à Gennevilliers.

4. - Conception des installations.

4.1. - Bâtiment S1.

4.1.1. - L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs auront une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présenteront un degré de résistance au feu équivalent.

4.1.2. - L'escalier ascenseur sera réalisé à l'air libre, de telle sorte que la face ouverte sur toute la hauteur présente des vides égaux à la moitié de sa surface. Les faces adossées aux locaux d'activités seront coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes de communication seront pare-flamme de degré une demi-heure à fermeture automatique.

L'escalier sera protégé par une bande d'isolement pare-flamme de degré une demi-heure de 2 m de part et d'autre.

4.1.3. - Dans la cage d'escalier, une colonne sèche d'un diamètre nominal de 65 mm, munie d'une prise de 65 mm et 2 prises de 40 mm à chaque niveau, sera installée conformément à la norme française NF S 61-750.

4.1.4. - Un réseau d'extinction automatique à eau, conforme aux normes NF S 62-210 et NF S 62-211, sera installé. Les gaines de transport seront protégées.

L'installation d'extinction automatique à eau sera réceptionnée, entretenue et vérifiée conformément à la norme NF S 62-212.

Quelle que soit la solution retenue pour assurer l'alimentation en eau des sprinkleurs, un débit horaire supérieur ou égal à 120 m³/h. devra être laissé disponible en permanence sur le réseau d'adduction d'eau, afin de permettre l'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompier.

4.2. - Bâtiment S2-S3.

4.2.1. - Le bâtiment S2-S3 sera recoupé en cellules, comme prévu dans la demande de permis de construire, par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure. Leur fermeture sera asservie à la détection d'incendie. La fermeture automatique sera doublée d'une commande manuelle, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

4.2.2. - Les locaux administratifs et sociaux (vestiaires, douches, salle à manger, salle de repos, etc...) seront isolés des locaux à usage de stockage au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

Si, pour des raisons d'exploitation, des baies vitrées sont nécessaires dans les murs séparant les locaux à usage industriel ou à usage de stockage des autres locaux, elles devront être constituées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure. La partie supérieure des baies devra se situer à 0,80 m au moins du plafond.

4.2.3. - Chaque cage d'escalier comportera, à sa partie supérieure, un exutoire ou un ouvrant d'une section de 1 m². Cette ventilation devra être, soit permanente et non condamnable, soit dotée d'une commande manuelle placée au niveau d'accès des sapeurs-pompier.

4.2.4. Des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur, d'une surface de 4 % de la surface totale de la toiture, seront aménagés dans la toiture. Dans ces éléments, seront intégrés des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Deux dispositifs distincts assureront leur ouverture :

- l'un automatique asservi, soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible,
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement, à placer près d'une sortie.

En outre, les mesures suivantes doivent être prévues afin de procurer à l'installation une efficacité maximale :

- à chaque niveau seront aménagées des amenées d'air frais dans le tiers inférieur de la hauteur,

- ces orifices seront répartis judicieusement sur la ou les façades accessibles et seront munis d'une trappe manoeuvrable par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur.

La section de chaque orifice sera supérieure ou égale à 16 dm² (chaque orifice pourra être grillagé ou barreaudé).

La section totale des amenées d'air frais sera au moins égale à la surface géométrique d'ouverture des exutoires.

Les portes et fenêtres peuvent intervenir dans ce calcul pour leurs parties situées dans le tiers inférieur de la hauteur du niveau.

4.2.5. - Les locaux seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m³. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités, soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.2.6. - Les circulations de grande longueur seront recoupées tous les 30 m par des cloisons et des blocs-portes de degré pare-flammes une demi-heure, afin d'éviter un enfumage généralisé des cheminements d'évacuation des bureaux.

4.2.7. - Pour les bureaux, on recoupera les combles inaccessibles et l'intervalle existant entre le plafond et le plafond suspendu, par des éléments en matériaux de catégorie M.O. ou par des parois au moins pare-flammes de degré un quart d'heure.

Les vides devront avoir une superficie maximale de 300 m², la plus grande dimension n'excédant pas 30 m.

Ces recoupements ne seront pas exigés si les vides précités sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau, conforme aux normes en vigueur.

4.2.8. - Des robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40, seront installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.

4.2.9. - Un système de détection incendie approprié sera installé, dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme NF S 61-950, revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP MIS par exemple),
- souscription, par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

4.3. - Dispositions communes aux ateliers, bâtiments et unités de stockage.

4.3.1. - Les parois de la tour des moulins et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Excepté les cellules en béton du silo vertical S1, toutes les installations "sensibles" définies dans l'étude de dangers (cellule, trémie, élévateur, filtre, etc.) seront équipées d'événements d'explosion, dirigés vers l'extérieur, dans la mesure du possible.

Ces dispositifs seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

4.3.2. La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

4.3.3. L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

4.3.4. Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5. - Prévention des incendies et explosions :

5.1. - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Des épierreurs, des séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers seront mis en place. Ces dispositifs seront régulièrement nettoyés et vérifiés.

5.2. - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des blés dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5.3. - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues au paragraphe 6.2.2. article II.

Les sources d'éclairage fixe ou mobile devront être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

Les centrales de production d'énergie et les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kw devront être installées dans des ateliers réservés à cet effet et isolés des locaux exposés aux poussières par parois coupe-feu de degré 2 heures. Ces ateliers seront étanches aux poussières.

L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.4. - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Pour le transport des produits par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

6. - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations :

6.1. - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils, à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 3.4. article II.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

6.2. - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts se limitera à l'ensemble du fonctionnement du silo S4 et à une connexion entre le silo S1 et la station multimodale. La vitesse d'utilisation sera inférieure à 3 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installations.

6.3. - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces installations seront munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au paragraphe 3.4. article II.

Les connexions des aires de chargement et de déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacité de stockage...) seront limitées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

6.4. - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussière fine déposée sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Les mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NFX 43-007.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

6.5. - Ventilation des cellules :

La vitesse du courant d'air, à la surface du produit dans les cellules aérées ou ventilées, s'effectuera de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 3 article II

7. - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE QUATRE

Les dispositions du présent article règlementent l'exploitation des zones d'entreposage.

1. - Le sol de l'entrepôt sera étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement puissent être recueillis efficacement.

2. - Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3. - Les moyens de manutention fixes éventuels seront conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

4. - Si l'entrepôt est éclairé artificiellement, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas placés en des points susceptibles d'être heurtés lors des activités de manutention ou seront protégés contre les chocs.

Ces appareils seront, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6. - Tout dispositif de ventilation sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

7. -

7.1. - Les chaufferies seront situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.2. - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circuleront.

8.- Le stockage sera effectué de manière que toute les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m ,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espace entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs séparés des autres par des allées de largeur minimale : 2 m,
- espace minimum entre les produits et la toiture ou le plafond : 0,90 m.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée" et si cette technique ne peut être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits inflammables seront protégés des rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

9. - Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies de circulation définies au paragraphe 6.1.4, article II..

Le stationnement des véhicules sera autorisé devant les portes uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues au paragraphe 6.1.7.2.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

10. - Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglementations en vigueur.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

11. - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE SIX

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations soumises à déclaration.

Les installations soumises à déclaration non visées par un article particulier et citées à l'article premier seront exploitées conformément aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté et à celles spécifiques et complémentaires des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté.

Article VII : Les conditions ci-dessus devront être réalisées dès la mise en exploitation,

Article VIII : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article IX : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

Article X : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société "GRANDS MOULINS DE PARIS"

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article XI :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine
M. le Sous-Préfet de NANTERRE
M. le Député Maire de GENNEVILLIERS,
M. le Député Maire d'ASNIERES
M. le Maire de BOIS COLOMBES,
M. le Maire de COLOMBES,
M. le Maire de VILLENEUVE LA GARENNE,
M. le Maire d'EPINAY SUR SEINE
M. le Maire de l'ILE SAINT DENIS
M. le Maire d'ARGENTEUIL,
M. le Maire de SANNOIS,
M. le Maire de SAINT GRATIEN,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à MM. les Préfets du Val d'Oise et de la Seine Saint Denis.

Fait à NANTERRE, le 15 SEP. 1995

LE PREFET.

Bernard MONGINET